ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 18 000 000 \$ sur trois ans de manière transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la modernisation de la collecte sélective et de la consigne, en 2025, pour encourager l'écoconception et la réduction des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson:

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$\\$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 5 000 000 \$\\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 6 500 000 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79251

Gouvernement du Québec

## **Décret 354-2023,** 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Innomalt inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée notamment dans la transformation de grains en malt;

ATTENDU QUE Innomalt inc. a un projet d'investissement estimé à 50 880 000\$ visant la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., soit un montant maximal de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innomalt inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$\frac{a}{2}\$ Innomalt inc., soit un montant maximal de 1 300 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 200 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innomalt inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79252

Gouvernement du Québec

## **Décret 355-2023,** 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 8 901 000\$

ATTENDU QUE, par le décret n° 899-2021 du 30 juin 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret nº 1567-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a des besoins financiers supplémentaires d'un montant de 493 600 \$ correspondant aux taxes non remboursables sur les achats de biens et de services non capitalisables payées pour l'exercice financier 2022-2023 et d'un montant maximal de 8 407 400 \$ correspondant aux dépenses capitalisables en infrastructure engagées pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;